
**EXTRAIT DU PROCÈS-VERBAL
SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA VILLE DE SAINT-RÉMI
TENUE LE LUNDI 20 FÉVRIER 2023 À 20H06**

À laquelle sont présents :

Monsieur Jean-François Daoust, conseiller
Madame Diane Soucy, conseillère
Monsieur Dany Brosseau, conseiller
Madame Louise Brais, conseillère
Madame Marie-Dominique Fortin, conseillère
Madame Annie Payant, conseillère

Formant le quorum requis par la Loi sous la présidence de la mairesse, madame Sylvie Gagnon-Breton.

Sont également présents :

Me Patrice de Repentigny, greffier
Me Dale Stewart, directeur général par intérim
Madame Cynthia Ménard, directrice du Service des communications et activités de promotion

2023-02-050

3.16 ADOPTION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 22-12-0353-2 - DEMANDE D'AUTORISATION D'UN PROJET PARTICULIER DE CONSTRUCTION, DE MODIFICATION OU D'OCCUPATION D'UN IMMEUBLE (PPCMOI) NUMÉRO 2022-087 - 255, RUE DE L'ÉGLISE (REGISTRE)

ATTENDU qu'une demande de projet a été déposée en bonne et due forme à la Ville de Saint-Rémi et que tous les documents nécessaires pour procéder à l'évaluation ont été joints à cette dernière;

ATTENDU la recommandation du comité consultatif d'urbanisme du 26 octobre 2022 (résolution numéro CCU 22-10-3377);

ATTENDU l'adoption d'un premier projet de résolution portant le numéro 22-11-0316, lors de la séance du conseil tenue le 21 novembre 2022;

ATTENDU les explications de monsieur Dany Brosseau, conseiller, concernant le présent projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble, lors de l'assemblée publique de consultation tenue le 19 décembre 2022;

ATTENDU que les personnes intéressées ont eu l'occasion de se faire entendre par le conseil municipal;

ATTENDU l'adoption d'un second projet de résolution portant le numéro 22-12-0353, lors de la séance du conseil tenue le 19 décembre 2022;

ATTENDU qu'un avis a été publié le 4 janvier 2023 concernant la possibilité de déposer une demande d'approbation référendaire entre le 4 et le 13 janvier 2022;

ATTENDU que le greffier a reçu des demandes valides en nombre suffisant pour la zone contiguë HAB.37;

ATTENDU que le greffier a reçu des demandes valides en nombre insuffisant pour la zone contiguë MIX.05;

ATTENDU qu'aucune demande valide n'a été reçue des zones contiguës HAB.41, HAB.54, AR.04 ET AR.03;

ATTENDU qu'en vertu de la loi, un registre sera ouvert pour la zone visée MIX.06 et la zone contiguë HAB.37;

IL EST PROPOSÉ PAR : monsieur Dany Brosseau
ET : résolu unanimement

que le préambule fasse partie intégrante de la présente résolution;

que la Ville de Saint-Rémi adopte, en vertu du règlement numéro V659-2017-00 relatif aux projets particuliers de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble (PPCMOI) et son amendement, la présente résolution relatif au PPCMOI déposé, ayant pour effet d'accorder la demande d'autorisation pour un projet particulier de construction, de modification ou d'occupation d'un immeuble pour le lot 3 845 822, du cadastre du Québec, dont le projet déroge au règlement de zonage numéro V654-2017-00 et ses amendements quant à l'élément suivant :

- un nombre de logements supérieurs à ce qui est autorisé dans la zone MIX.06 (vingt (20) logements proposés versus quatre (4) logements maximum, Grille des spécifications MIX.06);

le tout conditionnellement :

- à la plantation d'une haie de cèdres d'une hauteur d'un mètre vingt-deux (1,22 m), et ce sur toute la longueur de la limite de lot arrière qui est limitrophe à la propriété du 994, rue de la Pommeraie;
- à la plantation d'arbres avec un diamètre minimal de cinq centimètres (5 cm) mesurée à trente centimètres (30 cm) du sol;

que le tout soit selon les plans déposés (20221013_Document_présentation_V2 préparé par Louis Houle, architecte et 20221014_Plan_implantation_V3 produit par Jean-Claude Fontaine, arpenteur-géomètre); lesquels sont joints à la présente résolution pour en faire partie intégrante;

que si le projet particulier autorisé par la demande n'a pas été réalisé ou n'est pas en voie de réalisation dans un délai de vingt-quatre (24) mois après l'adoption de la résolution autorisant le projet, cette résolution deviendra nulle et sans effet;

que toute autre disposition réglementaire non incompatible avec la présente autorisation s'applique;

que la procédure d'enregistrement afin de demander le tenue d'un scrutin référendaire ait lieu à toute date déterminée par le greffier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

EXTRAIT certifié conforme au livre des délibérations
Le 24 février 2023